

15
juillet
2012

Règlement concernant le Cours de maturité et de sensibilisation à la profession de l'Ecole du secteur tertiaire du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (Ester-CIFOM)

Etat au
1^{er} août 2022

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;
vu l'ordonnance sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003²⁾;
vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale, du 24 juin 2005³⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005⁴⁾;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006⁵⁾;
vu le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999⁶⁾;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Objet** **Article premier** Le présent règlement fixe les dispositions régissant le Cours de maturité et de sensibilisation à la profession de l'Ecole du secteur tertiaire (ci-après : Ester).
- Objectif du cours** **Art. 2** ¹Le Cours de maturité et de sensibilisation à la profession (ci-après: CMS) permet d'acquérir les connaissances scolaires nécessaires à l'admission en maturité professionnelle santé-social (ci-après: MPS2) intégrée au CFC d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative (ci-après: CFC ASE) ou au CFC d'assistant ou d'assistante en soins et santé communautaire (ci-après: CFC ASSC).
- ²Le CMS sensibilise également les personnes en formation aux exigences de leur future profession.
- Règlement d'école** **Art. 3** Les dispositions du règlement des écoles du CIFOM demeurent réservées.

FO 2012 N° 32

¹⁾ RSN 412.10

²⁾ RSN 412.101

³⁾ RSN 412.103.1

⁴⁾ RSN 414.10

⁵⁾ RSN 414.110

⁶⁾ RSN 411.125

Durée de la formation

Art. 4 La formation s'étend sur une année scolaire.

Répétition

Art. 5 La formation ne peut pas être répétée, sous réserve de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE 2

Inscription et admission⁷⁾

Conditions d'admission

Art. 6⁸⁾ ¹Peuvent s'inscrire les élèves qui remplissent, pendant l'année civile en cours ou précédente, les exigences suivantes à la fin du premier semestre de 11^e:

a) avoir suivi l'anglais;

b) comptabiliser 26 points dans les 5 disciplines à niveaux du cycle 3.

²Sont admis comme élève régulier les élèves promus en fin de 11^e, pendant l'année civile en cours ou précédente, et qui remplissent les exigences suivantes:

a) avoir suivi l'anglais pendant toute la 11^e;

b) comptabiliser 26 points dans les 5 disciplines à niveaux du cycle 3 en fin de 11^e.

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis-e en fin d'année, sous réserve de l'article 6a.

⁴Pour ceux qui ont terminé leur scolarité obligatoire avant 2018, sont admis les élèves de la section moderne et d'une classe de raccordement qui ont rempli les conditions de promotion au terme du premier et du second semestre de 11^e année avec un total de 18 points au moins en français, allemand, anglais ou italien et mathématiques.

Inscription et admission tardive

Art. 6a⁹⁾ ¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre (art. 6, al. 1) mais qui remplit celles fixées en fin de 11^e année (art. 6, al. 2) peut déposer une demande d'admission tardive.

²Si la capacité d'accueil le permet, l'admission est accordée à titre provisoire et l'article 9, alinéa 3 est applicable; l'admission tardive ne peut être demandée qu'une seule fois.

Pondération

Art. 7¹⁰⁾ Pour calculer le nombre de points requis, à l'exception des résultats des élèves concernés par l'article 6, alinéa 4, les moyennes du premier semestre et de fin d'année sont pondérées comme suit:

Niveau	Facteur de pondération
1	1
2	1,5

⁷⁾ Teneur selon A du 24 juin 2019 (FO 2020 N° 33) avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁸⁾ Teneur selon A du 24 juin 2019 (FO 2020 N° 33) avec effet au 1^{er} janvier 2021 et A du 4 mars 2021 (FO 2021 N° 10) avec effet au 1^{er} mars 2021

⁹⁾ Introduit par A du 4 mars 2021 (FO 2021 N° 10) avec effet au 1^{er} mars 2021

¹⁰⁾ Teneur selon A du 24 juin 2019 (FO 2020 N° 33) avec effet au 1^{er} janvier 2021

Capacité d'accueil	Art. 8 ¹Le nombre d'élèves à plein temps est fixé par le département. ²La direction d'école limite l'accès au CMS en fonction de la capacité d'accueil selon des critères de sélection édictés par la direction.
Cas particuliers	Art. 9 ¹Les élèves d'autres cantons issus de l'école publique sont admis comme élèves réguliers s'ils remplissent les conditions d'admission de leur canton pour la filière visée. Les conditions particulières fixées dans les accords intercantonaux restent réservées. ²Les élèves issus d'une école publique ou privée de l'étranger sont admis sur dossier par la direction de l'école sous un statut provisoire. La direction peut décider de prolonger le statut provisoire de 6 mois si les conditions ne sont pas atteintes pour des raisons de maîtrise de la langue d'enseignement. ³Le statut provisoire implique que les conditions de promotion doivent être atteintes à la fin du premier semestre pour pouvoir continuer le cursus. En cas de non-atteinte des conditions, l'élève doit quitter l'école et ne peut se présenter dans une filière présentant des conditions d'accès au moins équivalentes. ⁴Les conditions d'accès pour les élèves issus d'une école privée suisse sont définies dans une directive du département. ⁵Sur décision de la direction de l'école, un élève peut être soumis à un examen d'admission. ⁶En principe, les titulaires d'une maturité gymnasiale, d'une maturité professionnelle ou une maturité spécialisée n'ont pas la possibilité de suivre gratuitement une voie de maturité professionnelle subséquente. Le service se prononce sur une éventuelle dérogation.

CHAPITRE 3

Évaluation du travail scolaire

Évaluation	Art. 10 Le travail des élèves est évalué de manière continue pour chaque branche figurant au plan de formation par des épreuves écrites ou pratiques et des interrogations orales.
Notes	Art. 11 ¹Les résultats sont appréciés au demi-point ou à l'entier. L'échelle de notes s'étend de 1 (travail non effectué) à 6 (résultat excellent). La note 4 indique un résultat satisfaisant aux exigences minimales. ²Toutes les matières font l'objet de notes à l'exception de l'éducation physique et sportive, l'expression corporelle, la bureautique et les modules d'informatique, de sciences sociales et de sciences expérimentales qui sont appréciés par une mention (très bien, bien, suffisant et insuffisant).
Bulletin semestriel	Art. 12 Un bulletin semestriel est délivré au terme du premier semestre. Dans chaque branche la moyenne semestrielle est calculée sur la base des notes obtenues durant le semestre.
Bulletin annuel	Art. 13 Un bulletin annuel est délivré au terme de l'année. Dans chaque branche la moyenne annuelle est calculée sur la base des notes obtenues durant l'année.

Moyennes

Art. 14 ¹Les moyennes semestrielles et annuelles de branche sont calculées au centième et arrondies au demi à partir de 0.25 et à l'entier à partir de 0.75.

²La moyenne générale de toutes les moyennes semestrielles et annuelles se calcule au centième.

CHAPITRE 4

Conditions de réussite

Conditions de réussite

Art. 15 L'année est réussie si les élèves satisfont aux conditions cumulatives suivantes:

a) obtenir dans les branches faisant l'objet d'une note:

- une moyenne générale de 4.0 au minimum;
- pas plus de deux moyennes de branche inférieures à 4.0;
- une somme des écarts entre les moyennes annuelles de branche insuffisantes et 4.0 inférieure ou égale à 2 points.

b) obtenir dans les autres branches pas plus d'une mention insuffisante.

Présence régulière

Art. 16 ¹En plus des conditions fixées à l'article 15, les élèves doivent faire preuve d'une présence régulière jusqu'au terme de l'année scolaire.

²Tout départ de l'école avant la fin de l'année scolaire implique la non-réussite du CMS.

Pouvoir de décision

Art. 17 La direction de l'école décide, sur la base du préavis du conseil de classe, de la réussite ou de la non-réussite du CMS, conformément aux dispositions ci-dessus.

CHAPITRE 5

Articulation avec la maturité professionnelle santé-social

Admission en voie de maturité

Art. 18 Les élèves qui ont réussi le CMS sont admis en voie de maturité professionnelle santé-social intégrée au CFC d'ASE ou d'ASSC de l'Ester.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Voie de recours

Art. 19¹¹⁾ ¹Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction générale du CIFOM, puis du Département de la formation, de la digitalisation et des sports.

²Les recours doivent être adressés par écrit, dans les 30 jours dès la communication de la décision, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹²⁾.

¹¹⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

¹²⁾ RSN 152.130

Durée du projet	Art. 20 Le CMS est prévu pour une durée d'un an. Il débute à la rentrée scolaire 2012-2013.
Disposition transitoire	Art. 20a ¹³⁾ ¹ Pour la rentrée scolaire 2022-2023, le Cours de maturité et de sensibilisation à la profession est dispensé au sein du pôle Santé et Social (ci-après : pôle) du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (ci-après : CPNE). Les élèves sont soumis-es au règlement interne du CPNE. ² Dès la rentrée 2023-2024, la filière est supprimée; les élèves qui suivent le cours durant l'année scolaire 2022-2023, n'ont pas la possibilité de le répéter.
Entrée en vigueur	Art. 21 ¹ Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2012-2013. ² Il sera publié dans la Feuille officielle.

¹³⁾ Introduit par A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022